

STATUTS DE L'INSTITUT NATIONAL SUPERIEUR DU PROFESSORAT ET DE L'ÉDUCATION - NORMANDIE ROUEN-LE HAVRE

Adoptés par le Conseil de l'Institut le 7 septembre 2020

*Approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université de
Rouen Normandie le 25 septembre 2020*

*Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.625-1, L.721-1 à L.721-3 et D.721-1 à D.721-11 ;
Vu la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 « Pour une école de la confiance » portant sur la création des
instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (I.N.S.P.É.) et notamment les articles
43 à 47 ;*

*Vu le décret n°2019-1056 du 15 octobre 2019 portant création de l'académie de Normandie ;
Vu l'arrêté ministériel en date du 16 février 2017 portant renouvellement de l'accréditation de l'école
supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Rouen au sein de l'université de Rouen ;
Vu les statuts de l'université de Rouen Normandie.*

*Dans le présent document, les termes employés pour désigner les personnes sont pris au sens
générique ; ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.*

1. TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Création

L'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation (I.N.S.P.É.) Normandie Rouen Le Havre est créé au sein de l'université de Rouen Normandie, en partenariat avec l'université Le Havre Normandie.

Conformément à l'article L.713-1 du code de l'éducation et à l'article 11 des statuts de l'université de Rouen Normandie, l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation Normandie Rouen Le Havre est une composante de l'université de Rouen Normandie.

L'I.N.S.P.É. couvre le territoire des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure avec ses antennes situées à Mont-Saint-Aignan, au Havre et à Évreux.

Article 2 – Missions

L'I.N.S.P.É. exerce les missions suivantes :

1) Avec les composantes, établissements et autres partenaires mentionnés à la première phrase du dernier alinéa du présent article, l'I.N.S.P.É. organise et assure les actions de formation initiale des étudiants se destinant aux métiers du professorat et de l'éducation et des personnels enseignants et d'éducation stagiaires, dans le cadre des orientations définies par l'Etat. Ces actions comportent d'une

part, des enseignements communs permettant l'acquisition d'une culture professionnelle partagée, et d'autre part, des enseignements spécifiques en fonction des métiers, des disciplines et des niveaux d'enseignement. Il fournit non seulement des enseignements disciplinaires et didactiques, mais aussi en pédagogie et en sciences humaines et sociales dans le domaine de l'éducation et de la formation. L'institut organise des formations de préparation aux concours de recrutement dans les métiers du professorat et de l'éducation ;

- 2) Il organise des actions de formation continue des personnels enseignants des premier et second degrés et des personnels d'éducation ;
- 3) Il participe à la formation initiale et continue des personnels enseignants-chercheurs et enseignants de l'enseignement supérieur ;
- 4) Il peut conduire des actions de formation aux autres métiers de la formation et de l'éducation ;
- 5) Il participe à la recherche dans les différentes disciplines en lien avec l'éducation et la formation ;
- 6) Il participe à des actions de coopération internationale.

Dans le cadre de ses missions, il assure le développement et la promotion de méthodes pédagogiques innovantes bénéficiant des avancées de la recherche en éducation. Il prend en compte, pour dispenser ses enseignements, des technologies de l'information et de la communication et forme les étudiants et les enseignants à l'usage pédagogique des outils et ressources numériques.

Il prépare les futurs enseignants et personnels d'éducation aux enjeux du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et à ceux de la formation tout au long de la vie. Il organise des formations à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la lutte contre les discriminations, les valeurs de la République, à la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers et notamment de ceux qui sont en situation de handicap, ainsi que des formations à la prévention et à la résolution non violente des conflits. Il prépare les enseignants à élaborer des stratégies d'enseignement et d'apprentissages leur permettant de relever les enjeux de l'entrée dans le métier et la prise en compte de la difficulté scolaire.

Il assure ses missions avec les autres composantes de l'université de Rouen Normandie, l'université Le Havre Normandie et d'autres organismes, les services académiques et les établissements scolaires, le cas échéant dans le cadre de conventions conclues avec eux. Leurs équipes pédagogiques intègrent des professionnels intervenant dans le milieu scolaire, comprenant notamment des personnels enseignants, d'inspection et de direction en exercice dans les premier et second degrés ainsi que des acteurs de l'éducation populaire, de l'éducation culturelle et artistique et de l'éducation à la citoyenneté.

2. TITRE II - ADMINISTRATION ET ORGANISATION DE L'I.N.S.P.É.

CHAPITRE I – COMPOSITION

Article 3

3.1. Aux termes de l'article L721-3 du code de l'éducation, l'I.N.S.P.É. est administré à parité de femmes et d'hommes par un conseil de l'institut et est dirigé par un directeur. Il comprend également un conseil d'orientation scientifique et pédagogique.

3.2. Les partenaires instaurent un comité de liaison et de suivi dont les attributions et la composition sont décrites à l'article 18 des présents statuts.

3.3. D'autres organes, consultatifs, peuvent être créés par le conseil de l'institut. Leurs missions, composition et fonctionnement sont régis par le règlement intérieur de l'I.N.S.P.É.

CHAPITRE II – ORGANISATION

Article 4 – Mandat des membres du conseil de l'institut et du conseil d'orientation scientifique et pédagogique (COSP)

Les membres des conseils sont désignés à parité de femmes et d'hommes, pour un mandat de cinq ans, à l'exception des représentants des usagers dont le mandat est de deux ans.

Le mandat des membres des conseils prend fin lorsqu'ils ont perdu la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou nommés. Les membres élus sont remplacés conformément aux dispositions du code de l'éducation et au règlement intérieur de l'institut. Les personnalités extérieures démissionnaires ou ayant perdu leur qualité sont remplacées dans les mêmes conditions que celles qui ont présidé à leur désignation, et ce jusqu'à la fin de leur mandat au sein dudit conseil.

Toute cessation de fonctions en cours de mandat, quelle qu'en soit la cause, donne lieu à la désignation d'une nouvelle personnalité dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant l'expiration du mandat.

Les fonctions de membre du conseil de l'institut et du conseil d'orientation scientifique et pédagogique sont incompatibles entre elles.

A. LE CONSEIL DE L'INSTITUT

Article 5 – Composition du conseil de l'institut

Le conseil de l'institut comprend 30 membres avec voix délibérative :

- 14 représentants élus des personnels enseignants et autres personnels participant aux activités de formation de l'institut et des usagers qui en bénéficient :
 - 2 représentants des professeurs des universités et personnels assimilés ;
 - 2 représentants des maîtres de conférences et personnels assimilés ;
 - 2 représentants des autres enseignants et formateurs relevant d'un établissement d'enseignement supérieur ;
 - 2 représentants enseignants des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et exerçant leurs fonctions dans les écoles, établissements ou services relevant de ce ministre ;
 - 2 représentants des autres personnels ;
 - 4 représentants des étudiants, des fonctionnaires stagiaires, des personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'actions de formation continue et des personnes bénéficiant d'actions de formation aux métiers de la formation et de l'éducation
- 4 représentants de l'université de Rouen Normandie ;
- 12 personnalités extérieures :
 - 7 personnalités désignées par le Recteur d'académie ;
 - 2 représentants désignés par l'université Le Havre Normandie ;
 - 1 représentant de la Région Normandie
 - 2 personnalités ès-qualités désignées par les membres du conseil de l'institut énumérés ci-avant.

La qualité de membre du conseil est nominative et ne peut être déléguée à un tiers.

Sont membres de droit avec voix consultative, s'ils ne sont pas membres du conseil de l'institut :

- le Recteur de l'Académie de Normandie, Chancelier des Universités, ou son représentant,
- le Président de l'université de Rouen Normandie ou son représentant,
- le Directeur de l'I.N.S.P.É.,
- le Président de l'université Le Havre Normandie ou son représentant,
- le Président du conseil d'orientation scientifique et pédagogique,
- le Directeur administratif de l'I.N.S.P.É. et les responsables des antennes de Mont-Saint-Aignan, du Havre et d'Évreux.

En fonction de l'ordre du jour, le président du conseil peut inviter toute personne dont l'audition ou la présence peut paraître utile.

Article 6 – Attributions du conseil de l'institut

Le conseil de l'institut règle par ses délibérations l'ensemble des questions concernant l'institut. A ce titre, avant transmission aux différents conseils de l'université de Rouen Normandie,

- il adopte les règles relatives aux examens et les modalités de contrôle des connaissances,
- il adopte le budget de l'institut,
- il approuve les contrats pour les affaires intéressant l'I.N.S.P.É.,
- il soumet au conseil d'administration de l'université les besoins de l'I.N.S.P.É. dans le cadre de la campagne d'emplois,
- il est consulté sur les recrutements de l'institut,
- il délibère sur les statuts de l'I.N.S.P.É. et ses éventuelles modifications,
- il délibère sur le règlement intérieur de l'I.N.S.P.É. et ses éventuelles modifications,
- il se prononce sur l'offre de formation de l'I.N.S.P.É.

Conformément à l'article 3.3 des présents statuts, il est mis en place une commission permanente pour assister le directeur quant au fonctionnement de l'I.N.S.P.É. composante. Le règlement intérieur définit sa composition et les modalités de son fonctionnement.

Article 7 – Le président du conseil de l'institut

Le conseil élit, parmi les personnalités extérieures désignées par le recteur de l'académie de Normandie, chancelier des Universités, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour, celui qui est appelé à le présider. En cas d'égalité de voix à l'issue du second tour, le candidat le plus jeune est élu.

Le mandat du président du conseil d'institut, d'une durée de cinq ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil de l'institut. Ce mandat est renouvelable une fois. En cas de partage égal des voix lors d'une séance du conseil d'institut, le président a voix prépondérante.

Article 8 - Attributions du président du conseil d'institut

Le président du conseil de l'institut. :

- . arrête l'ordre du jour sur proposition du Directeur et convoque le conseil ;
- . préside les réunions du conseil ;
- . veille à la réalisation des compte-rendus de séance.

Article 9 – Mode de scrutin

Les élections au conseil de l'institut sont organisées conformément aux dispositions législatives et réglementaires du code de l'éducation, et notamment l'article D. 719-2 qui indique que « Les dispositions des articles D. 719-1 à D. 719-40 sont applicables aux Instituts Nationaux Supérieurs du Professorat et de l'Éducation sous réserve des dispositions particulières prises en application de l'article L. 721-3 du présent code. ».

Le scrutin est un scrutin de liste à un tour avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste.

Le président de l'université de Rouen Normandie organise les opérations électorales. Il est assisté d'un comité électoral consultatif.

Article 10 – Désignation des personnalités es-qualités

Les personnalités désignées par le conseil de l'institut le sont lors de la première séance du conseil de l'institut qui suit l'élection des représentants élus des personnels enseignants et autres personnels. Si nécessaire, la parité entre les femmes et les hommes est rétablie au sein du conseil de l'institut par la désignation des personnalités es-qualités.

Les noms des personnalités, classés par ordre alphabétique, sont présentés par le Directeur sur proposition de tout représentant élu des personnels. La désignation des personnalités es-qualités par les autres membres du conseil s'effectue par un scrutin plurinominal à deux tours et à bulletin secret. Au premier tour, les personnalités ayant obtenu plus de la moitié des voix des membres composant le conseil sont élues ; s'il reste des sièges à pourvoir, au second tour sont élues les personnalités ayant obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité, est élue la personnalité la plus âgée.

Article 11 – Conseil de l'institut en formation restreinte

Pour toutes les questions relatives à la carrière des enseignants et enseignants-chercheurs le conseil de l'institut se réunit en formation restreinte aux élus du conseil de l'I.N.S.P.É.

Pour toutes les questions relatives à l'emploi des autres personnels, le conseil de l'institut se réunit en formation restreinte à tous les représentants élus des personnels enseignants et des autres personnels.

Le conseil restreint examine notamment :

- Les profils de postes vacants ou dont la création ou la transformation est demandée.
- Les propositions de profil de recrutement des enseignants-chercheurs
- Les propositions de profil de recrutement des autres enseignants, des vacataires ou des contractuels.
- Les propositions de profil de recrutement des autres personnels.

Le conseil en formation restreinte émet un avis simple sur la campagne d'emplois et le référentiel des équivalences horaires de l'I.N.S.P.É. qui sont soumis au vote du conseil de l'institut.

Article 12 – Composition du conseil d'orientation scientifique et pédagogique

Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique comprend 16 membres avec voix délibérative :

8 représentants des universités partenaires, dont :

- 4 représentants de l'université de Rouen Normandie
- 4 représentants de l'université Le Havre Normandie

8 personnalités extérieures, dont :

- 4 personnalités désignées par le recteur de l'Académie de Normandie
- 4 personnalités désignées par le conseil de l'institut

La liste des personnalités désignées ès qualités est présentée par le Directeur sur proposition des représentants des personnels élus au conseil de l'institut. La désignation des personnalités ès qualités par les membres du conseil de l'institut s'effectue par un scrutin plurinominal à deux tours et à bulletin secret. Au premier tour, les personnalités ayant obtenu plus de la moitié des voix des membres composant le conseil sont élues ; s'il reste des sièges à pourvoir, au second tour sont élues les personnalités ayant obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité, est élue la personnalité la plus âgée.

Si nécessaire, la parité des membres est assurée par la désignation des personnalités extérieures.

Sont invités à titre permanent :

- Le Recteur de l'Académie de Normandie, Chancelier des Universités, ou son représentant
- Le président de l'université de Rouen Normandie ou son représentant,
- Le président de l'université Le Havre Normandie ou son représentant
- Le président du conseil d'institut,
- Le directeur de l'I.N.S.P.É.,
- Les directeurs-adjoints de l'I.N.S.P.É.,
- Le directeur administratif et les responsables des antennes de Mont-Saint-Aignan, du Havre et d'Évreux

En fonction de l'ordre du jour, le président du COSP peut inviter toute personne dont l'audition ou la présence peut paraître utile.

Article 13 - Rôle du conseil d'orientation scientifique et pédagogique

Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique contribue à la réflexion sur les grandes orientations relatives à la politique partenariale et aux activités de formation et de recherche de l'institut.

Article 14 - Le Président du conseil d'orientation scientifique et pédagogique

Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique élit son président dans les conditions définies par le règlement intérieur de l'I.N.S.P.É.

En cas de partage égal des voix lors d'une séance du conseil, le président a voix prépondérante.

Article 15 - Attributions du président du conseil d'orientation scientifique et pédagogique

Le président du conseil d'orientation scientifique et pédagogique de l'I.N.S.P.É. :

- . arrête l'ordre du jour sur proposition du Directeur et convoque le conseil,
- . préside les réunions du conseil,
- . veille à la réalisation des compte-rendus de séance.

C. LA DIRECTION DE L'I.N.S.P.É.

Article 16 – Le Directeur

L'I.N.S.P.É. est dirigé par un Directeur nommé pour un mandat de cinq ans par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale, sur proposition d'un comité d'audition.

Les candidatures aux fonctions de Directeur doivent être déposées auprès des présidents de l'université de Rouen Normandie et de l'université du Havre Normandie, et du Recteur d'académie, conformément à la publication de la vacance de poste indiquant que ces dernières sont publiées au sein de l'institut.

Les candidats au poste de Directeur sont auditionnés par un comité constitué du président du conseil de l'institut, du Recteur de l'académie de Normandie, du président de l'université de Rouen Normandie, ainsi que de deux personnes nommées par le Recteur et deux personnes nommées par le président de l'université de Rouen Normandie. Ce comité d'audition est coprésidé par le Recteur compétent et le président de l'université Rouen Normandie.

Le rapport sur chaque candidat émis par le comité d'audition est adressé aux ministres compétents sous couvert du Recteur de région académique, Chancelier des universités.

Le Directeur est assisté par trois directeurs-adjoints au maximum dont un académique afin de favoriser et consolider les coopérations nécessaires à une professionnalisation de qualité.

Les directeurs-adjoints sont nommés par le Directeur de l'institut ; le directeur-adjoint académique l'étant sur proposition du Recteur de l'académie.

Article 17 – Les attributions du Directeur

Le Directeur de l'I.N.S.P.É. assure, dans le cadre des orientations générales définies par le conseil, la direction et la gestion de l'institut. Il pilote la mise en œuvre du projet de l'I.N.S.P.É. avec l'ensemble des acteurs concernés, en cohérence avec les politiques scientifiques et pédagogiques définies d'un commun accord par l'université de rattachement et ses partenaires.

- il prépare les délibérations des deux conseils et en assure l'exécution,
- il a autorité sur l'ensemble des personnels,
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses,
- il a qualité pour signer, au nom de l'université de Rouen Normandie, les conventions relatives à l'organisation des enseignements. Ces conventions ne peuvent être exécutées qu'après avoir été approuvées par le président de l'université de Rouen Normandie et votées par le conseil d'administration de l'université de Rouen Normandie,
- il prépare un document d'orientation politique et budgétaire. Ce rapport est présenté aux conseils d'administration des universités de Rouen Normandie et Le Havre Normandie au cours du troisième trimestre de l'année civile,
- il propose une liste de membres des jurys d'examen au président de l'université de Rouen Normandie pour les formations diplômantes dispensées à l'I.N.S.P.É. et, le cas échéant, au président de l'université Le Havre Normandie.
- il assure toutes les autres missions dévolues par la réglementation, notamment par l'article 7-III du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 qui prévoit que le directeur émet, après consultation du conseil de l'institut réuni en conseil restreint, un avis motivé à destination du président de l'université sur les décisions individuelles d'attribution de services des enseignants-chercheurs.
- il représente l'I.N.S.P.É. dans les instances décisionnelles de l'université de Rouen Normandie et auprès des organismes extérieurs.

D. LE COMITE DE LIAISON ET DE SUIVI

Article 18 – Rôle et compétences

En lien avec le conseil d'orientation scientifique et pédagogique et le conseil d'institut, le comité de liaison et de suivi a pour mission :

- de vérifier la cohérence et l'évolution de l'offre de formation initiale et continue coordonnée par l'Institut et son adossement à la recherche, en liaison avec l'université de Rouen Normandie et l'université Le Havre Normandie,
- de définir les contours et les évolutions du partenariat entre l'université de Rouen Normandie, l'université Le Havre Normandie et l'Académie de Normandie, permettant un déploiement efficient du projet I.N.S.P.É.

Article 19 - Composition

Le comité de liaison et de suivi est co-présidé par les présidents du conseil de l'institut et du conseil d'orientation scientifique et pédagogique

Ce comité est, outre ses co-présidents, composé :

- du Recteur de la région académique de Normandie, Recteur de l'académie de Normandie, Chancelier des universités ou son représentant ;
- des Présidents de l'université de Rouen Normandie et de l'université Le Havre Normandie, ou leurs représentants ;
- du Directeur de l'I.N.S.P.É. Normandie Rouen Le Havre ;

Des personnalités extérieures peuvent être invitées à la demande des co-présidents ou de l'un des membres du comité, selon l'ordre du jour, à participer aux réunions du comité en qualité d'experts avec voix consultative.

Article 20- Réunions du comité de liaison et de suivi

Le comité de liaison et de suivi se réunit au moins une fois par an sur convocation de ses coprésidents. Il se réunit également dans les mêmes conditions de convocation sur un ordre du jour précis à l'initiative d'un des partenaires.

3. TITRE III – DISPOSITIONS BUDGETAIRES

Article 21 – Vote des dispositions budgétaires et financières

L'I.N.S.P.É. dispose d'un budget propre intégré au budget de l'université de Rouen Normandie. Les ministres compétents peuvent lui affecter directement des crédits et des emplois attribués à l'université de Rouen Normandie.

Le budget de l'institut est approuvé par le conseil d'administration de l'université de Rouen Normandie, qui peut l'arrêter lorsqu'il n'est pas adopté par le conseil de l'institut ou n'est pas voté en équilibre réel.

4. TITRE IV – MODIFICATIONS DES STATUTS ET DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 22 – Adoption des statuts et modifications statutaires

Les présents statuts sont adoptés par le conseil de l'institut à la majorité des suffrages exprimés des membres présents et représentés ; le conseil ne statue valablement que si au moins la moitié des membres en exercice sont présents ou représentés. Ces statuts sont approuvés par le conseil d'administration de l'université de Rouen Normandie.

Toute modification des statuts est adoptée suivant les mêmes modalités.

La modification des présents statuts peut être demandée par le président du conseil de l'institut, par le Directeur de l'institut ou par la moitié des membres composant le conseil de l'institut. Toute

demande de modification doit être soumise par écrit aux membres du conseil une semaine au moins avant la réunion de celui-ci.

Les présents statuts et leurs modifications sont transmis au président de l'université de Rouen Normandie, au président de l'université Le Havre Normandie et au Recteur de l'académie de Normandie.

Article 23 – Règlement intérieur

Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur approuvé et modifié par le conseil d'institut suivant des modalités figurant dans le règlement intérieur.